



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Frais de déplacement

Question écrite n° 43709

Texte de la question

M. Claude Girard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche concernant la situation des enseignants non titulaires et dont les déplacements de travail quotidiens excèdent 80 kilomètres. L'administration fiscale considère que, dans ce cas, il s'agit de déplacements pour convenance personnelle et à ce titre ne prend pas en compte les frais occasionnés à cet effet. Il lui demande donc quelles sont ses intentions afin de prévoir la prise en charge des frais de transport qui représentent une partie non négligeable du traitement d'un enseignant.

Texte de la réponse

L'article 27 du décret no 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France ne permet pas la prise en charge des frais de déplacement entre le domicile et lieu de travail. Dans ces conditions, il n'est pas possible de rembourser les frais engagés à cette occasion par les personnels enseignants non titulaires. Par ailleurs, les conditions de réemploi des agents non titulaires, qui dépendent des besoins du service, ne permettent pas toujours de les nommer à proximité de leur domicile personnel. Il est à noter que cette situation, bien que génératrice de frais de déplacement, permet aux maîtres auxiliaires de ne pas demeurer en situation de perte d'emploi.

Données clés

Auteur : [M. Girard Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43709

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 octobre 1996, page 5249

Réponse publiée le : 18 novembre 1996, page 6035